

Arrêt

**n° 282 581 du 29 décembre 2022
dans les affaires X et X / XII**

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître B. SOENEN**
Vaderlandstraat 32
9000 GENT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 28 octobre 2021 par X et par X, qui déclarent être de « nationalité palestinienne », contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 27 septembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 décembre 2021 avec la référence X rendue dans l'affaire enrôlée sous le numéro X.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 novembre 2021 avec la référence X rendue dans l'affaire enrôlée sous le numéro X.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 272 996 du 19 mai 2022 du Conseil du contentieux des étrangers.

Vu les ordonnances du 18 mai 2022 et du 24 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me J. KONINGS *loco* Me B. SOENEN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

1.1 Le Conseil constate que les requérants appartiennent à la même famille. Par ailleurs, ils invoquent, à l'appui de leurs demandes de protection internationale respectives, un socle factuel partiellement identique, ou à tout le moins lié, auquel des réponses similaires ont été apportées par la partie défenderesse.

Enfin, si deux requêtes distinctes ont été introduites pour le compte de chacun des requérants, celles-ci développent en substance la même argumentation pour critiquer la motivation des décisions attaquées.

1.2 Partant, dans un souci de bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les deux affaires et de les examiner conjointement en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

2.1 Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire (adjoint) général aux réfugiés et aux apatrides.

2.2 La première décision attaquée, prise à l'égard de Monsieur Mo. I M A. (ci-après dénommé le « premier requérant »), est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous seriez : palestinien ; de confession musulmane ; né au Emirats Arabes Unis ; réfugié UNRWA.

A la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez que :

Votre père se serait installé aux Emirats Arabes Unis après avoir quitté la Bande de Gaza pour raison professionnelle, sur le conseil de ses frères qui entretemps seraient retournés à Gaza – sauf un. Votre père se serait marié avec votre mère, qui serait de nationalité jordanienne. Votre père aurait travaillé dans le secteur public ; en 2012, il aurait été contraint d'arrêter de travailler – il aurait reçu une prime.

En 2010, vous auriez travaillé dans une société de design.

En 2012, vous auriez pris en charge les frais de votre famille (scolarité de votre fratrie, frais liés au titre de séjour des membres de votre famille, etc.). Ces frais auraient augmentés avec le temps et vous n'auriez plus été à même d'assumer seul ces responsabilités.

Votre frère [Ma.] se serait vu refuser l'accès à son établissement en raison des factures non payées en août ou septembre 2017.

En 2016, après votre expérience professionnelle dans la société de design, vous auriez travaillé dans la société de votre cousin - ce dernier aurait fait faillite en juin 2018.

Le 27 septembre 2017, avant que votre titre de séjour n'expire, vous auriez quitté les Emirats Arabes Unis pour la Jordanie où vous auriez séjourné dans votre famille maternelle. Votre frère, [Ma. (SP X)] vous y auriez rejoint quatre mois plus tard, en février 2018. Ensemble vous auriez quitté la Jordanie pour la Belgique où vous seriez arrivés en avril 2018. Le 10 avril 2018, vous y avez introduit une demande de protection internationale.

Vos parents résideraient toujours aux Emirats Arabes Unis, en séjour illégal selon vous. Votre frère [H.] et votre soeur [Raz.] bénéficiaient eux d'un titre de séjour en raison de leur emploi.

Outre votre frère [Ma.], votre soeur [Ran. (SP : X)] se trouve en Belgique depuis janvier 2019 avec son époux (SP [X]) et votre oncle maternel [N.].

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez versé au dossier les pièces suivantes : une copie de votre passeport palestinien (pièce n°1 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale) ; une copie de votre carte d'identité palestinienne (n°2) ; une copie de votre permis de séjour aux Emirats Arabes Unis (n°3) ; des copies des passeports et permis de séjour aux Emirats Arabes Unis de votre mère et de votre fratrie (n°4 et 5) ; une copie de votre carte UNRWA (n°6).

En date du 30 août 2019, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus, annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers – arrêt n° 248667 du 03 février 2021 – qui a renvoyé votre demande de protection internationale au Commissariat général pour complément d'instruction.

B. Motivation

En ce qui concerne les entretiens personnels du 09 juillet 2019 et du 18 mars 2021, après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de demande de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

L'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, exclut du statut de réfugié les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, in casu l'UNRWA.

*Dans l'arrêt concernant l'affaire Bolbol, la Cour de justice a considéré que, de la formulation claire de l'article 12, paragraphe 1er, a) de la directive Qualification, lu conjointement avec l'article 1D de la convention de Genève, il ressort que seules les personnes qui ont **effectivement** eu recours à l'aide fournie par l'UNRWA relèvent du motif d'exclusion du statut de réfugié qui y est mentionné, lequel **doit**, en tant que telle, faire l'objet d'une **interprétation stricte**, et ne saurait dès lors viser également les personnes qui sont ou ont été seulement éligibles à bénéficier d'une protection ou d'une assistance de cet office (CJUE 17 juin 2010, C-31/09, Nawras Bolbol c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, §§ 50-51).*

*Dans l'arrêt du 19 décembre 2012, concernant l'affaire El Kott, la Cour a considéré que l'exclusion du statut de réfugié prévue à l'article 12, paragraphe 1er, a), première phrase, de la directive Qualification de 2004 ne s'applique pas uniquement aux personnes qui bénéficient actuellement de l'assistance fournie par l'UNRWA, mais aussi à celles qui ont bénéficié de cette assistance **peu de temps avant la présentation d'une demande d'asile dans un État membre**, pour autant toutefois que cette assistance n'ait pas cessé au sens de la seconde phrase du même paragraphe (CJUE, 19 décembre 2012, C-364/11, Mostafa Abed El Karem El Kott e.a. c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, § 52).*

*Dans l'arrêt du 25 juillet 2018, concernant l'affaire Alheto, la Cour a estimé que l'article 12, paragraphe 1er, a) de la directive qualification implique que le traitement d'une demande d'asile introduite par une personne enregistrée auprès de l'UNRWA, **nécessite un examen de la question de savoir si cette personne bénéficie d'une protection ou d'une assistance effective de la part de cet organisme** (CJUE, 25 juillet 2018, C-585/16, Serin Alheto c. Zamestnik-predsedatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite, § 90). Le Commissariat général observe qu'à la lecture de l'arrêt Bolbol, il apparaît que la Cour a dû se prononcer quant à la situation d'une Palestinienne qui **pouvait** seulement **prétendre** à l'assistance de l'UNRWA, mais qui n'avait pas entrepris de démarche pour bénéficier effectivement de cette assistance, de sorte que, selon la Cour, rationae personae elle ne relevait pas du champ d'application de l'article 1 D. C'est dans ce contexte et partant du principe que toute personne enregistrée auprès de l'UNRWA demande effectivement l'assistance de l'UNRWA, que la Cour a incidemment considéré que l'enregistrement par l'UNRWA constituait une preuve suffisante du bénéfice effectif de l'assistance de l'UNRWA pour ressortir au champ d'application personnel de l'article 1 D, ceci en opposition avec la situation d'une personne qui n'a jamais été enregistrée par l'UNRWA.*

À la lecture de l'arrêt Bolbol, il ressort que, pour l'application du motif d'exclusion, ce n'est pas l'enregistrement de l'intéressé auprès de l'UNRWA qui était déterminant aux yeux de la Cour, mais bien le fait que l'intéressé ait effectivement eu recours à cette protection de l'UNRWA (§ 53). Pour la Cour, si l'enregistrement auprès de l'UNRWA constitue une forte indication du bénéfice effectif de l'aide de la part de l'UNRWA, il n'est pas requis dans la mesure où cette aide peut être fournie sans être enregistrée. Dès lors, un demandeur doit être autorisé à en apporter la preuve par tout autre moyen (§ 52).

Toujours selon la Cour, un demandeur palestinien qui n'est pas enregistré auprès de l'UNRWA peut donc être également exclu du statut de réfugié à condition qu'il soit prouvé qu'il a effectivement eu recours à l'assistance de l'UNRWA.

Comme le recours ou le bénéfice effectif de l'assistance de l'UNRWA est une condition déterminante pour relever du champ d'application rationae personae de l'article 1 D, le Commissariat général considère que, sur la base de l'arrêt Bolbol, l'on ne peut pas affirmer que l'enregistrement auprès de l'UNRWA constitue une présomption irréfragable du recours effectif à cette assistance. La seule possession d'une carte d'enregistrement de l'UNRWA est donc insuffisante pour exclure quelqu'un du régime de la Convention relative au statut des réfugiés. C'est ce qui est confirmé par l'arrêt Alheto, dans lequel la Cour de justice affirme clairement que le traitement d'une demande d'asile introduite par une personne enregistrée auprès de l'UNRWA, nécessite toujours un examen de la question de savoir si cette personne bénéficie d'une protection ou d'une assistance effective de la part de cet organisme (§ 90). Le fait de soumettre une carte d'enregistrement n'empêche donc pas les instances chargées de la demande d'une protection internationale d'établir sur la base d'autres éléments que, si le demandeur est en effet enregistré auprès de l'UNRWA, il n'a pas effectivement et concrètement eu recours à l'assistance de cette agence, à laquelle il a droit selon la carte d'enregistrement.

Bien que la grande majorité des réfugiés de Palestine de 1948 (et leurs descendants) enregistrés par l'UNRWA fassent effectivement appel à l'assistance de l'UNRWA au travers de divers services fournis par l'agence, il convient d'avoir à l'esprit qu'il y a également des « Palestiniens UNRWA » dont le nom figure sur une carte d'enregistrement de l'UNRWA, alors qu'ils n'ont jamais eu recours à cette assistance, à laquelle ils ont droit en vertu de cette carte. Affirmer que ces personnes relèvent de l'article 1D ne serait pas conciliable avec le fait que l'article concerne une clause d'exclusion à interpréter de façon restrictive, et que cet article exclut uniquement, selon la CJUE, les personnes qui ont réellement recouru à l'assistance de l'UNRWA.

Enfin, le Commissariat général considère que le fait de considérer l'enregistrement par l'UNRWA comme une preuve irréfragable que son assistance a été demandée crée une discrimination injustifiée entre le Palestinien déplacé de 1967 (et ses descendants) et le réfugié de Palestine de 1948 (ou ses descendants) qui a été enregistré auprès de l'UNRWA. Alors que le premier peut démontrer le caractère effectif de l'assistance par toutes les voies de droit disponibles pour relever du champ d'application de l'article 1 D, le second serait exclu sur la base d'une présomption irréfragable selon laquelle la mention de son nom sur une carte d'enregistrement de l'UNRWA prouve qu'il a effectivement eu recours à l'assistance, sans qu'il puisse démontrer le contraire.

Ce qui précède implique qu'en présentant une carte d'enregistrement de l'UNRWA vous démontrez que vous êtes enregistré(e) par l'UNRWA et que vous avez droit à son assistance. Toutefois, le Commissariat général considère que la présomption selon laquelle vous avez effectivement eu recours à l'assistance de l'UNRWA peut être réfutée dans votre chef et que vous ne tombez pas sous le coup du motif d'exclusion repris dans l'article 1D et ce, pour les raisons suivantes. Il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais bénéficié d'aucune aide de la part de l'UNRWA, qu'elle soit alimentaire, médicale ou scolaire (v. notes de l'entretien personnel du 07 juillet 2019, pp. 9, 14-15, et pièce n°3).

Comme il est établi que vous n'avez pas « effectivement » bénéficié de l'assistance de l'UNRWA, vous ne relevez pas de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève. Partant, votre demande d'une protection internationale est examinée à la lumière des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de toutes les déclarations que vous avez faites et des documents que vous avez produits, force est de constater que vous n'avez pas établi dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

A la base de votre demande de protection internationale, vous avez dit craindre le fait de ne plus avoir de titre de séjour aux Emirats Arabes Unis, et invoqué des motifs d'ordre économique.

Notons tout d'abord que le Commissariat général ne remet pas en cause votre origine palestinienne et ne conteste pas que vous et les membres de votre famille êtes originaires de Palestine, comme l'attestent les pièces n°1, 2, 4, 5 et 6 que vous avez versées au dossier. Il est toutefois de notoriété publique que les apatrides en général, et les Palestiniens en particulier, peuvent avoir un ou plusieurs pays de résidence habituelle au cours de leur vie. Dans ce cas, le besoin de protection internationale doit être évalué par rapport à chaque pays de résidence habituelle. En effet, il n'y a pas lieu d'accorder une protection internationale lorsque le demandeur n'éprouve pas de crainte fondée de persécution ni ne court de risque réel de subir une atteinte grave dans l'un des pays où il avait sa résidence habituelle avant d'arriver en Belgique.

Pour déterminer si un demandeur de protection internationale avait sa résidence habituelle dans un pays donné, le Commissariat général tient compte de toutes les circonstances factuelles qui démontrent l'existence d'un lien durable avec ce pays. Il n'est pas nécessaire que le demandeur ait un lien juridique avec ce pays ou qu'il y ait résidé légalement. Le fait qu'un demandeur a résidé pendant un certain temps dans un pays, et qu'il a reconnu avoir un lien réel et stable ou durable avec ce pays de résidence, est un critère important pour déterminer son pays de résidence habituelle.

Compte tenu de vos déclarations sur vos conditions de vie aux Emirats Arabes Unis, ce pays doit être considéré comme votre pays de résidence habituelle.

En effet, vous avez déclaré être né aux Emirats Arabes Unis, après que vos parents s'y seraient installés pour raisons professionnelles. Vous avez précisé y avoir vécu jusqu'à la date de votre départ de ce pays – vous ne vous seriez rendu qu'une seule fois dans la Bande de Gaza avec votre père pour y effectuer des démarches officielles. Vous avez soutenu avoir eu accès, aux Emirats Arabes Unis, à des études, et y avoir travaillé. Bien que vous ayez le statut de réfugié UNRWA, vous n'avez jamais bénéficié d'aides de l'Agence (v. notes de l'entretien personnel du 09 juillet 2019, pp. 7-8, et notes de l'entretien personnel du 18 mars 2021, p. 13).

Il ressort par ailleurs de vos déclarations et des éléments présents dans votre dossier que les craintes invoquées à l'égard des Emirats Arabes Unis ne sont pas fondées.

Force est de constater que vous avez déclaré avoir quitté les Emirats Arabes Unis en raison de motifs économiques : vous avez soutenu que vous ne pourriez plus assumer les charges inhérentes à votre présence sur place, dans la mesure où vous seriez sans emploi, et que votre permis de séjour n'aurait pas été renouvelé (v. notes de l'entretien personnel du 09 juillet 2019, p. 12, et notes de l'entretien personnel du 18 mars 2021, pp. 5, 10). Or, ces motifs ne peuvent être rattachés à l'un des cinq critères de la Convention de Genève et n'attestent pas de l'existence dans votre chef d'un risque réel et fondé d'atteinte grave.

Vous avez également défendu que les lois auraient été changées et que la vie aux Emirats Arabes Unis serait devenue très difficile pour les étrangers et particulièrement pour les Palestiniens, et, qu'en d'autres termes, vous seriez victime d'une forme de discrimination mise en place par l'Etat (v. notes de l'entretien personnel du 09 juillet 2019, p. 12). Vous avez également affirmé qu'en cas de retour, vous seriez mis en prison au motif que vous auriez laissé des factures impayées aux Emirats Arabes Unis, notamment en lien avec la scolarité de votre cadet [Ma. (SP X)] et des frais d'énergie. Néanmoins, vous n'avez pas été en mesure, malgré les questions répétées du Commissariat général, de faire un état des lieux un tant soit peu précis de vos dettes sur place ; vous avez certes avancé le montant de six mille ou huit mille euro, mais en précisant que vous ne pourriez être moins approximatif, dans la mesure où vous n'auriez plus de contact avec des gens se trouvent aux Emirats Arabes Unis – vous n'avez pas pu expliquer pourquoi, et vous êtes contredit en soutenant que vous parleriez toujours avec vos parents et votre frère [R.J]. Par ailleurs, vous ignoreriez la part exacte du montant qui serait dévolue aux frais de scolarité et celle dévolues aux frais d'énergie. Au surplus, quand le Commissariat général a voulu savoir comment vous auriez financé sur place des sommes de cette importance, vous avez soutenu que vous auriez reçu le soutien du Croissant Rouge ; mais vous n'avez pas pu détailler à quel titre vous auriez pu bénéficier de cette aide (v. notes de l'entretien personnel du 18 mars 2021, pp. 5-6). Enfin, vous avez affirmé ne pas savoir si, depuis votre départ, votre famille aurait reçu des rappels des factures non payées ; selon vous, personne n'aurait été inquiété. En somme, il n'est donc pas établi que vous auriez des dettes impayées aux Emirats Arabes Unis, et que vous y risqueriez la prison pour ce motif en cas de retour.

De plus, selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général (copie jointe au dossier administratif) les autorités des pays du Golfe auraient mis en place un système informel plus favorable pour les Palestiniens qui résident dans le pays depuis plusieurs générations, sans que cela soit pour autant inscrit dans un texte législatif. L'ambassadeur de Palestine a confirmé qu'une minorité de Palestiniens, présents dans le pays depuis quarante ans, y a acquis un statut social privilégié. Mais selon lui, la majeure partie des Palestiniens aux Emirats sont traités comme les autres migrants d'origine arabe et sont confrontés aux mêmes problématiques, à savoir l'émiratisation progressive des emplois, le déclin économique et une méfiance depuis l'émergence du 'Printemps arabe'. Aux Emirats Arabes Unis, les conditions d'entrée et de séjour des palestiniens ont cependant été restreintes, probablement pour des motifs plus économiques que politiques. En 2009, de nombreux Palestiniens ont été contraints de quitter le pays, en majeure partie pour des raisons économiques et des irrégularités en matière de séjour. Selon l'ambassade de Palestine à Abu Dhabi, quelques dizaines de personnes ont été expulsées à cette période parce qu'elles étaient suspectés par les autorités émiratiennes d'appartenir à un réseau islamiste radical.

Au surplus, le Commissariat général relève de vos déclarations que vous n'avez depuis votre arrivée entamé aucune démarche afin de vérifier qu'aucune réinstallation aux Emirats Arabes Unis n'est possible, au motif que vous n'y auriez jamais pensé. Qui plus est, vous n'auriez pris aucune initiative afin de savoir où en serait l'état d'avancement du problème d'endettement allégué (v. notes de l'entretien personnel du 18 mars 2021, p. 14).

En conclusion, le lien allégué entre votre origine palestinienne et les conditions de vie aux Emirats Arabes Unis n'est pas établi.

A ce stade, le Commissariat général se prononce sur les pièces que vous avez présentées, et qui n'ont pas été analysées ci-dessus : ainsi, la copie de votre permis de séjour aux Emirats Arabes Unis (pièce n°3) atteste que votre pays de résidence avant votre départ et votre demande de protection internationale en Belgique était bien les Emirats Arabes Unis, ce que la présente décision ne remet pas en cause. En revanche, il ne permet pas de conclure à l'existence de persécution à votre encore dans votre pays de résidence habituelle.

Quant au fait que vous ne puissiez pas retourner aux Emirats Arabes Unis, en raison de la perte de votre droit au séjour dans ce pays et de la crainte que vous nourrissez, si vous retournez, d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants du fait de l'absence de séjour légal, le Commissariat général soulève les éléments qui suivent.

Le Commissariat général relève d'abord qu'il appartient à chaque Etat souverain d'établir, sur base de cette souveraineté, et du droit de juridiction qu'il exerce sur son territoire, les règles qui sont applicables à l'accès, au séjour, et à l'établissement des étrangers sur son territoire et à l'éloignement ou au refoulement des étrangers de son territoire, et ce sur base des principes généraux de droit international public, dans la limite de ses obligations internationales. Il est à noter que de telles règles, notamment les conditions liées aux moyens de subsistance ou l'existence d'un contrat de travail, sont également applicables à de nombreux étrangers souhaitant séjourner en Belgique. Le critère de la nationalité ou de l'absence de nationalité de l'Etat en question est un élément objectif qui justifie qu'un état souverain traite de manière différente ses nationaux des étrangers qui souhaitent séjourner sur son territoire. Le fait que vous ayez perdu votre emploi, n'ayez plus de garant et que vous ayez quitté les Emirats Arabes Unis depuis plus de six mois, et que de ce fait, vous ne soyez plus admis à un séjour régulier aux Emirats Arabes Unis relève de règles que cet Etat est en droit d'appliquer aux étrangers se trouvant sur son territoire. Dès lors que vous ne disposez pas de la nationalité émirati, il ne peut pas être attendu des autorités émiratiées qu'elles vous traitent comme un de leurs nationaux, sur la seule base de votre séjour passé, et ce quand bien même vous auriez vécu toute votre vie dans ce pays. Aussi, le fait de ne plus pouvoir y séjourner ou de ne pas pouvoir y retourner légalement ne peut pas être considéré comme une persécution ou une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, vu que la discrimination est basée sur un critère légal, objectif et raisonnable.

Quant à la crainte liée à votre impossibilité de retourner dans votre pays de résidence habituelle, le Commissariat général relève qu'elle ne résulte pas d'un acte de persécution ou d'une atteinte grave des autorités émiratiées ou d'un acteur privé à votre encontre, car au moment de votre départ votre droit de séjour était encore valable ou aurait pu être renouvelé. Cette impossibilité résulte de votre propre fait. Ainsi, il ressort de vos déclarations que avez disposé d'un droit de séjour aux Emirats Arabes Unis (pièce n°3).

C'est donc du fait de votre choix personnel de ne pas avoir tenté de renouveler votre titre de séjour ni essayé de trouver un nouveau sponsor et ayant décidé de quitter votre pays de résidence habituelle que vous avez créé votre situation actuelle, à savoir l'impossibilité pour vous de retourner aux Emirats Arabes Unis. Vous ne pouvez imputer à un acteur de persécution ou atteinte grave quelconque, mais à vous-même, l'impossibilité de retourner et séjourner dans votre pays de résidence habituelle.

Quant à votre crainte, en cas de retour, d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants du fait de la situation des Palestiniens qui se trouvent en séjour irrégulier aux Emirats Arabes Unis, le Commissariat soulève que vous n'avez pas vécu en tant que Palestinien en séjour irrégulier aux Emirats Arabes Unis. La crainte que vous évoquez est la conséquence de votre décision de quitter votre pays de résidence habituelle alors que le Commissariat général estime que vous n'aviez pas de crainte ou de risque au sens des articles 48/3 et 48/4 avant ou au moment de votre départ des Emirats Arabes Unis. Aussi, le Commissariat général estime que la (une crainte qui est survenue, de votre fait, après (ou suite à) votre départ de votre pays de résidence habituelle, et donc sur place.

A cet égard, le Commissariat général relève que le régime de la protection internationale suppose que les instances d'asile examinent la crainte de manière prospective, ce qui implique une évaluation de la situation du demandeur de protection internationale s'il devait **effectivement retourner** dans son pays de nationalité ou de résidence habituelle.

En effet, tant l'article 48/3 (par sa référence à l'article 1er la Convention de Genève) que l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 suppose l'examen d'une crainte « en cas de retour ». L'article 1.A de la Convention de Genève stipule que « le terme "réfugié" s'appliquera à toute personne [...] qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut **y retourner** ». De même l'article 48/4, §1er de la loi prévoit que : « § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger [...] à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, **s'il était renvoyé** dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, **dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle**, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 [...] ».

Le Commissariat général estime que l'application de ces dispositions suppose qu'un retour de l'intéressé dans le pays de référence soit effectivement possible, a fortiori lorsque la crainte survient après avoir quitté ce pays, voire du fait même de l'avoir quitté.

Le Commissariat général estime que si le retour est rendu impossible en raison d'obstacles légaux et administratifs liés à l'absence de statut de séjour, à la suite notamment du comportement même du demandeur, ce retour devient hypothétique.

En effet, faute de disposer des documents de séjour vous permettant d'accéder à son territoire, l'Etat de votre résidence habituelle refusera que vous entrez sur son territoire. Votre retour sera donc impossible (dans le cas d'un retour forcé), ou simplement théorique (dans le cas d'un retour volontaire). Un retour volontaire est hypothétique, car à supposer que vous ayez la volonté d'effectuer des démarches pratiques en vue de votre retour, l'Etat de votre résidence habituelle pourra empêcher votre entrée sur le territoire, en vous refoulant.

En ce qui concerne la situation d'un retour forcé, vu que vous ne vous trouvez pas à la frontière, l'Office des étrangers ne pourra pas revendiquer l'application de la Convention relative à l'aviation civile internationale, pour contraindre la compagnie aérienne à vous renvoyer vers l'aéroport de départ. Ceci signifie, concrètement, que l'Office des étrangers, pour pouvoir vous éloigner vers les Emirats Arabes Unis, devrait obtenir son accord préalable. Or, le Commissariat général constate, sur base des pièces présentes dans votre dossier administratif (pièce n°3 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale), que vous n'avez plus de droit de séjour aux Emirats Arabes Unis. De ce fait, le Commissariat général estime qu'il est hautement improbable que cet Etat accepte votre retour sur son territoire.

En d'autres termes, le Commissariat général estime que vous ne retournerez pas aux Emirats Arabes Unis.

Le Commissariat général relève, par ailleurs, que la décision qu'il prend en ce qui concerne le besoin de protection internationale n'est assortie d'aucune mesure d'éloignement. L'adoption d'une telle mesure relève des compétences de l'Office des étrangers. A supposer que l'Office des étrangers obtienne, éventuellement, l'accord improbable de Emirats Arabes Unis en vue de votre éloignement forcé, il appartiendra à l'Office des étrangers de se prononcer, au moment de cet éloignement, sur toute circonstance qui pourrait l'empêcher, notamment sur base des obligations de la Belgique découlant de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le Commissariat général n'a pas vocation à se prononcer sur l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans le cadre d'un retour hypothétique, mais bien à se prononcer sur l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave si le demandeur devait effectivement retourner dans son pays de nationalité ou de résidence habituelle.

Le Commissariat général estime par conséquent, qu'un demandeur apatride qui invoque les conditions de vie des étrangers en séjour illégal dans son pays de résidence habituelle auquel il n'a plus accès de son propre fait demande en réalité aux instances d'asile de se prononcer sur une situation hypothétique, vu que le retour étant purement théorique, les conditions de vie liées à ce retour le sont tout autant.

Le Commissariat général estime, sur base de ce qui précède, que vous ne pouvez pas retourner dans votre pays de résidence habituelle et que vous n'y subirez donc pas les conditions de vie que vous redoutez en cas de séjour illégal.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas de possibilité pour vous de retourner légalement dans votre pays de résidence habituelle, que cette impossibilité ne peut pas être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave, que votre retour dans ce pays devient hypothétique, de même que les conditions de vie qui seraient les vôtres si vous deviez retourner dans ce pays, le Commissariat général estime que les conditions d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce.

Je vous informe que j'ai pris à l'encontre de votre frère [Ma.] I M (SP [X]) et votre soeur [Ran.] I M (SP [X]) des décisions analogues à la vôtre à savoir, des refus du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.3 La deuxième décision attaquée, prise à l'égard de Monsieur Ma. I M A. (ci-après dénommé le « deuxième requérant »), est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez : palestinien ; de confession musulmane ; né au Emirats Arabes Unis ; réfugié UNRWA.

Votre père aurait quitté la Bande de Gaza pour les Emirats Arabes Unis pour y travailler, sur le conseil de ses frères, qui entretemps seraient retournés à Gaza – sauf un. Votre père s'y serait marié avec votre mère, qui serait de nationalité jordanienne. Votre père aurait travaillé dans le secteur public et, en 2012, il aurait été contraint d'arrêter de travailler. Il aurait reçu une prime.

En 2012, votre frère [Mo. A. (SP X)] aurait pris en charge les frais de votre famille (scolarité de votre fratrie, frais liés au renouvellement des titre de séjour des membres de votre famille, etc.). Ces frais auraient augmenté avec le temps. Mohammed n'aurait plus été à même d'assumer ces responsabilités.

Vous vous seriez vu refuser en août ou en septembre 2017 l'accès à l'établissement scolaire que vous fréquentiez jusque-là en raison de factures non payées.

Le 27 septembre 2017, ne sachant plus assumer les frais de la famille et avant que votre cousin pour lequel il aurait travaillé ne fasse faillite, [Mo.] aurait quitté les Emirats Arabes Unis pour la Jordanie où il aurait séjourné dans votre famille maternelle. Vous auriez rejoint [Mo.] quatre mois plus tard, en février 2018. Ensemble, vous auriez quitté la Jordanie pour la Belgique où vous seriez arrivés en avril 2018.

Le 10 avril 2018, Vous y avez introduit une demande de protection internationale.

Vous auriez quitté les Emirats Arabes Unis avant que votre titre de séjour n'expire. Depuis, vos parents seraient sur place en séjour illégal.

Votre frère [H.] et votre soeur [Raz.] bénéficiaient actuellement, eux, d'un titre de séjour grâce à leur emploi.

Outre votre frère [Mo.], votre soeur [R. A. (SP X)] est en Belgique depuis janvier 2019 avec son époux ainsi que votre oncle maternel [N. A.].

Après votre arrivée en Belgique, vous auriez été victime d'un accident de la route. Vous auriez pu bénéficier de soins de santé. Vos difficultés de mobilité se seraient amoindries grâce à ces soins.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez versé au dossier les pièces suivantes : votre passeport (pièce n°1 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale) ; un visa pour la Mauritanie (pièce n°2) ; des copies de facture d'électricité envoyées par l'Al Ain Distribution Company – treize pages (pièce n°3) ; des copies de relevés scolaires – trois pages (pièce n°4) ; une copie d'un document médical relatif à votre mère (pièce n°5) ; une copie d'un contrat de location au nom d'un de vos frères aux Emirats Arabes Unis (pièce n°6).

En date du 30 août 2019, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus, annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers – arrêt n°248667 du 03 février 2021 – qui a renvoyé votre demande de protection internationale au Commissariat général pour complément d'instruction.

B. Motivation

En ce qui concerne l'entretien personnel du 09 juillet 2021, après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, le Commissariat général a considéré que, en tant que mineur non accompagné, des besoins procéduraux spéciaux ont pu être reconnus dans votre chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande. Plus précisément, un tuteur a été désigné et vous a assisté au cours de la procédure de demande de protection internationale ; l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs, apte à mener l'entretien personnel de manière professionnelle et adéquate. L'entretien personnel s'est déroulé en présence de votre tuteur et de votre avocat, qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces. Il a été tenu compte de votre jeune âge et de votre maturité dans l'évaluation de vos déclarations, de même que de la situation générale dans votre pays d'origine.

En ce qui concerne l'entretien personnel du 19 avril 2021, après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de demande de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

L'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, exclut du statut de réfugié les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, in casu l'UNRWA.

*Dans l'arrêt concernant l'affaire Bolbol, la Cour de justice a considéré que, de la formulation claire de l'article 12, paragraphe 1er, a) de la directive Qualification, lu conjointement avec l'article 1D de la convention de Genève, il ressort que seules les personnes qui ont **effectivement** eu recours à l'aide fournie par l'UNRWA relèvent du motif d'exclusion du statut de réfugié qui y est mentionné, lequel **doit**, en tant que telle, faire l'objet d'une **interprétation stricte**, et ne saurait dès lors viser également les personnes qui sont ou ont été seulement éligibles à bénéficier d'une protection ou d'une assistance de cet office (CJUE 17 juin 2010, C-31/09, Nawras Bolbol c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, §§ 50-51).*

*Dans l'arrêt du 19 décembre 2012, concernant l'affaire El Kott, la Cour a considéré que l'exclusion du statut de réfugié prévue à l'article 12, paragraphe 1er, a), première phrase, de la directive Qualification de 2004 ne s'applique pas uniquement aux personnes qui bénéficient actuellement de l'assistance fournie par l'UNRWA, mais aussi à celles qui ont bénéficié de cette assistance **peu de temps avant la présentation d'une demande d'asile dans un État membre**, pour autant toutefois que cette assistance n'ait pas cessé au sens de la seconde phrase du même paragraphe (CJUE, 19 décembre 2012, C-364/11, Mostafa Abed El Kott e.a. c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, § 52).*

*Dans l'arrêt du 25 juillet 2018, concernant l'affaire Alheto, la Cour a estimé que l'article 12, paragraphe 1er, a) de la directive qualification implique que le traitement d'une demande d'asile introduite par une personne enregistrée auprès de l'UNRWA, **nécessite un examen de la question de savoir si cette personne bénéficie d'une protection ou d'une assistance effective de la part de cet organisme** (CJUE, 25 juillet 2018, C-585/16, Serin Alheto c. Zamestnik-predsedatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite, § 90). Le Commissariat général observe qu'à la lecture de l'arrêt Bolbol, il apparaît que la Cour a dû se prononcer quant à la situation d'une Palestinienne qui **pouvait** seulement **prétendre** à l'assistance de l'UNRWA, mais qui n'avait pas entrepris de démarche pour bénéficier effectivement de cette assistance, de sorte que, selon la Cour, rationae personae elle ne relevait pas du champ d'application de l'article 1 D. C'est dans ce contexte et partant du principe que toute personne enregistrée auprès de l'UNRWA demande effectivement l'assistance de l'UNRWA, que la Cour a incidemment considéré que l'enregistrement par l'UNRWA constituait une preuve suffisante du bénéfice effectif de l'assistance de l'UNRWA pour ressortir au champ d'application personnel de l'article 1 D, ceci en opposition avec la situation d'une personne qui n'a jamais été enregistrée par l'UNRWA.*

À la lecture de l'arrêt Bolbol, il ressort que, pour l'application du motif d'exclusion, ce n'est pas l'enregistrement de l'intéressé auprès de l'UNRWA qui était déterminant aux yeux de la Cour, mais bien le fait que l'intéressé ait effectivement eu recours à cette protection de l'UNRWA (§ 53). Pour la Cour, si l'enregistrement auprès de l'UNRWA constitue une forte indication du bénéfice effectif de l'aide de la part de l'UNRWA, il n'est pas requis dans la mesure où cette aide peut être fournie sans être enregistré. Dès lors, un demandeur doit être autorisé à en apporter la preuve par tout autre moyen (§ 52). Toujours selon la Cour, un demandeur palestinien qui n'est pas enregistré auprès de l'UNRWA peut donc être également exclu du statut de réfugié à condition qu'il soit prouvé qu'il a effectivement eu recours à l'assistance de l'UNRWA.

*Comme le recours ou le bénéfice effectif de l'assistance de l'UNRWA est une condition déterminante pour relever du champ d'application rationae personae de l'article 1 D, le Commissariat général considère que, sur la base de l'arrêt Bolbol, l'on ne peut pas affirmer que l'enregistrement auprès de l'UNRWA constitue une présomption irréfragable du recours effectif à cette assistance. La seule possession d'une carte d'enregistrement de l'UNRWA est donc insuffisante pour exclure quelqu'un du régime de la Convention relative au statut des réfugiés. C'est ce qui est confirmé par l'arrêt Alheto, dans lequel la Cour de justice affirme clairement que le traitement d'une demande d'asile introduite par une personne enregistrée auprès de l'UNRWA, **nécessite toujours un examen de la question de savoir si cette personne bénéficie d'une protection ou d'une assistance effective de la part de cet organisme** (§ 90). Le fait de soumettre une carte d'enregistrement n'empêche donc pas les instances chargées de la demande d'une protection internationale d'établir sur la base d'autres éléments que, si le demandeur est en effet enregistré auprès de l'UNRWA, il n'a pas effectivement et concrètement eu recours à l'assistance de cette agence, à laquelle il a droit selon la carte d'enregistrement.*

Bien que la grande majorité des réfugiés de Palestine de 1948 (et leurs descendants) enregistrés par l'UNRWA fassent effectivement appel à l'assistance de l'UNRWA au travers de divers services fournis par l'agence, il convient d'avoir à l'esprit qu'il y a également des « Palestiniens UNRWA » dont le nom figure sur une carte d'enregistrement de l'UNRWA, alors qu'ils n'ont jamais eu recours à cette assistance, à laquelle ils ont droit en vertu de cette carte. Affirmer que ces personnes relèvent de l'article 1D ne serait pas conciliable avec le fait que l'article concerne une clause d'exclusion à interpréter de façon restrictive, et que cet article exclut uniquement, selon la CJUE, les personnes qui ont réellement recouru à l'assistance de l'UNRWA.

Enfin, le Commissariat général considère que le fait de considérer l'enregistrement par l'UNRWA comme une preuve irréfragable que son assistance a été demandée crée une discrimination injustifiée entre le Palestinien déplacé de 1967 (et ses descendants) et le réfugié de Palestine de 1948 (ou ses descendants) qui a été enregistré auprès de l'UNRWA. Alors que le premier peut démontrer le caractère effectif de l'assistance par toutes les voies de droit disponibles pour relever du champ d'application de l'article 1D, le second serait exclu sur la base d'une présomption irréfragable selon laquelle la mention de son nom sur une carte d'enregistrement de l'UNRWA prouve qu'il a effectivement eu recours à l'assistance, sans qu'il puisse démontrer le contraire.

Ce qui précède implique qu'en présentant une carte d'enregistrement de l'UNRWA vous démontrez que vous êtes enregistré(e) par l'UNRWA et que vous avez droit à son assistance. Toutefois, le Commissariat général considère que la présomption selon laquelle vous avez effectivement eu recours à l'assistance de l'UNRWA peut être réfutée dans votre chef et que vous ne tombez pas sous le coup du motif d'exclusion repris dans l'article 1D et ce, pour les raisons suivantes. Il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais bénéficié d'aucune aide de la part de l'UNRWA, qu'elle soit alimentaire, médicale ou scolaire. De plus, vous avez eu exclusivement recours à l'enseignement privé, et vos études ont été financées par votre famille (v. notes de l'entretien personnel du 07 juillet 2019, pp. 9, 14-15, et pièce n°3).

Comme il est établi que vous n'avez pas « effectivement » bénéficié de l'assistance de l'UNRWA, vous ne relevez pas de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève. Partant, votre demande d'une protection internationale est examinée à la lumière des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de toutes les déclarations que vous avez faites et des documents que vous avez produits, force est de constater que vous n'avez pas établi dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

A la base de votre demande de protection internationale, vous avez dit craindre le fait de ne plus avoir de titre de séjour aux Emirats Arabes Unis, et invoqué des motifs d'ordre économique. Notons tout d'abord que le Commissariat général ne remet pas en cause votre origine palestinienne et ne conteste pas que vous et les membres de votre famille êtes originaires de Palestine. Il est toutefois de notoriété publique que les apatrides en général, et les Palestiniens en particulier, peuvent avoir un ou plusieurs pays de résidence habituelle au cours de leur vie. Dans ce cas, le besoin de protection internationale doit être évalué par rapport à chaque pays de résidence habituelle. En effet, il n'y a pas lieu d'accorder une protection internationale lorsque le demandeur n'éprouve pas de crainte fondée de persécution ni ne court de risque réel de subir une atteinte grave dans l'un des pays où il avait sa résidence habituelle avant d'arriver en Belgique.

Pour déterminer si un demandeur de protection internationale avait sa résidence habituelle dans un pays donné, le Commissariat général tient compte de toutes les circonstances factuelles qui démontrent l'existence d'un lien durable avec ce pays. Il n'est pas nécessaire que le demandeur ait un lien juridique avec ce pays ou qu'il y ait résidé légalement. Le fait qu'un demandeur a résidé pendant un certain temps dans un pays, et qu'il a reconnu avoir un lien réel et stable ou durable avec ce pays de résidence, est un critère important pour déterminer son pays de résidence habituelle.

Compte tenu de vos déclarations sur vos conditions de vie aux Emirats Arabes Unis, ce pays doit être considéré comme votre pays de résidence habituelle.

En effet, vous avez déclaré être né aux Emirats Arabes Unis, après que vos parents s'y sont installés pour raisons professionnelles. Vous avez précisé y avoir vécu jusqu'à la date de votre départ de ce pays – vous ne vous seriez rendu qu'une seule fois dans la Bande de Gaza avec votre père pour y entreprendre des démarches officielles. Vous avez soutenu avoir eu accès, aux Emirats Arabes Unis, à l'enseignement (v. notes de l'entretien personnel du 09 juillet 2019, pp. 6, 9, et notes de l'entretien personnel du 19 avril 2021, p. 8).

Il ressort par ailleurs de vos déclarations et des éléments présents dans votre dossier que les craintes invoquées à l'égard des Emirats Arabes Unis ne sont pas fondées.

Force est de constater que vous déclarez avoir quitté les Emirats Arabes Unis en raison de motifs économiques : vous avez soutenu que votre famille ne pourrait plus assumer vos frais de scolarité et le renouvellement des titres de séjour des membres de votre famille (v. notes de l'entretien personnel du 09 juillet 2019, p. 14, et notes de l'entretien personnel du 19 avril 2021, p 4). Or, ces motifs ne peuvent être rattachés à l'un des cinq critères de la Convention de Genève et n'attestent pas de l'existence dans votre chef d'un risque réel et fondé d'atteinte grave.

Vous avez également défendu que les lois auraient été changées et que les coûts seraient devenus plus importants pour les étrangers et particulièrement pour les Palestiniens, et, qu'en d'autres termes, vous seriez victime d'une forme de racisme d'Etat aux Emirats Arabes Unis (v. notes de l'entretien personnel du 19 avril 2021, pp. 4.-7). A titre d'exemple, vous avez déclaré que « on ne nous traite pas très bien », et que les Palestiniens ne seraient pas admis à l'hôpital à cause de leur nationalité. Quand le Commissariat général vous a demandé si cela serait également le cas en tant que Palestinien en ordre de papiers, vous avez répondu par la négative (v. notes de l'entretien personnel du 19 avril 2021, p. 6). Rien ne permet de constater un lien entre votre origine palestinienne et des conditions économiques ou sociales défavorables, comme vous l'avez défendu.

Qui plus est, vous n'auriez rencontré aucun problème avec qui que ce soit ni vous ni aucun membre de votre famille ; vous auriez été scolarisé, à l'instar de votre fratrie ; votre oncle résiderait également aux Emirats Arabes Unis (v. notes de l'entretien personnel du 19 avril 2021, pp..4-7).

Selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général (copie jointe au dossier administratif), les autorités des pays du Golfe auraient mis en place un système informel plus favorable pour les Palestiniens qui résident dans le pays depuis plusieurs générations, sans que cela soit pour autant inscrit dans un texte législatif. L'ambassadeur de Palestine a confirmé qu'une minorité de Palestiniens, présents dans le pays depuis quarante ans, y a acquis un statut social privilégié. Mais selon lui, la majeure partie des Palestiniens aux Emirats sont traités comme les autres migrants d'origine arabe et sont confrontés aux mêmes problématiques, à savoir l'émiratisation progressive des emplois, le déclin économique et une méfiance depuis l'émergence du 'Printemps arabe'. Aux Emirats Arabes Unis, les conditions d'entrée et de séjour des palestiniens ont cependant été restreintes, probablement pour des motifs plus économiques que politiques. En 2009, de nombreux Palestiniens ont été contraints de quitter le pays, en majeure partie pour des raisons économiques et des irrégularités en matière de séjour. Selon l'ambassade de Palestine à Abu Dhabi, quelques dizaines de personnes ont été expulsées à cette période parce qu'elles étaient suspectés par les autorités émiratiées d'appartenir à un réseau islamiste radical.

Dès lors, ce lien allégué entre votre origine palestinienne et les conditions de vie aux Emirats Arabes Unis, n'est pas établi.

A ce stade, le Commissariat général se prononce sur les pièces que vous avez présentée, et qui n'ont pas été analysées ci-dessus : ainsi, les copies de factures d'électricité (n°3) et des contrats locatifs (n°6) attestent tout au plus que votre famille a bien été domiciliée aux Emirats Arabes Unis et a bénéficié des services de l'Al Ain Distribution Company, ce que la présente décision ne remet pas en cause. Quant aux documents médicaux au nom de votre mère (n°5), ils attestent que votre mère a eu accès à des soins de santé aux Emirats Arabes Unis. L'ensemble des documents analysés ici ne permettent pas d'établir que vous avez été victime de persécution de votre principal pays de résidence.

Quant au fait que vous ne puissiez pas retourner aux Emirats Arabes Unis, en raison de la perte de votre droit au séjour dans ce pays et de la crainte que vous nourrissez, si vous retournez, d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants du fait de l'absence de séjour légal, le Commissariat général soulève les éléments qui suivent.

Le Commissariat général relève d'abord qu'il appartient à chaque état souverain d'établir, sur base de cette souveraineté, et du droit de juridiction qu'il exerce sur son territoire, les règles qui sont applicables à l'accès, au séjour, et à l'établissement des étrangers sur son territoire et à l'éloignement ou au refoulement des étrangers de son territoire, et ce sur base des principes généraux de droit international public, dans la limite de ses obligations internationales. Il est à noter que de telles règles, notamment les conditions liées aux moyens de subsistance ou l'existence d'un contrat de travail, sont également applicables à des nombreux étrangers souhaitant séjourner en Belgique. Le critère de la nationalité ou de l'absence de nationalité de l'état en question est un élément objectif qui justifie qu'un état souverain traite de manière différente ses nationaux des étrangers qui souhaitent séjourner sur son territoire. Le fait que vous ayez perdu votre emploi, que vous n'ayez plus de garant et vous ayez quitté le territoire des Emirats Arabes Unis depuis plus de six mois, et que de ce fait, vous ne soyez plus admis à un séjour régulier aux Emirats Arabes Unis relève de règles que cet état est en droit d'appliquer aux étrangers se trouvant sur son territoire. Dès lors que vous ne disposez pas de la nationalité émiratie, il ne peut pas être attendu des autorités émiraties qu'elles vous traitent comme un de leurs nationaux, sur la seule base de votre séjour passé, et ce quand bien même vous auriez vécu toute votre vie dans ce pays. Aussi, le fait de ne plus pouvoir y séjourner ou de ne pas pouvoir y retourner légalement ne peut pas être considéré comme une persécution ou une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, vu que la discrimination est basée sur un critère légal, objectif et raisonnable.

Quant à la crainte liée à votre impossibilité de retourner dans votre pays de résidence habituelle, à savoir les Emirats Arabes Unis, le Commissariat général relève qu'elle ne résulte pas d'un acte de persécution ou d'une atteinte grave des autorités émiraties ou d'un acteur privé à votre encontre, car au moment de votre départ votre droit de séjour était encore valable ou aurait pu être renouvelé. Cette impossibilité résulte de votre propre fait. Ainsi, il ressort de vos déclarations que que avez disposé d'un droit de séjour aux Emirats Arabes Unis. C'est donc du fait de votre choix personnel de ne pas avoir essayé de trouver un nouveau garant et ayant décidé de quitter votre pays de résidence habituelle que vous avez créé votre situation actuelle, à savoir l'impossibilité pour vous de retourner aux Emirats Arabes Unis. Vous ne pouvez imputer à un acteur de persécution ou atteinte grave quelconque, mais à vous-même, l'impossibilité de retourner et séjourner dans votre pays de résidence habituelle.

*A cet égard, le Commissariat général relève que le régime de la protection internationale suppose que les instances d'asile examinent la crainte de manière prospective, ce qui implique une évaluation de la situation du demandeur de protection internationale s'il devait **effectivement retourner** dans son pays de nationalité ou de résidence habituelle.*

*En effet, tant l'article 48/3 (par sa référence à l'article 1er la Convention de Genève) que l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 suppose l'examen d'une crainte « en cas de retour ». L'article 1.A de la Convention de Genève stipule que « le terme "réfugié" s'appliquera à toute personne [...] qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut **y retourner** ». De même l'article 48/4, §1er de la loi prévoit que : « § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger [...] à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, **s'il était renvoyé** dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, **dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle**, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 [...] ».*

Le Commissariat général estime que l'application de ces dispositions suppose qu'un retour de l'intéressé dans le pays de référence soit effectivement possible, a fortiori lorsque la crainte survient après avoir quitté ce pays, voire du fait même de l'avoir quitté.

Le Commissariat général estime que si le retour est rendu impossible en raison d'obstacles légaux et administratifs liés à l'absence de statut de séjour, à la suite notamment du comportement même du demandeur, ce retour devient hypothétique.

En effet, faute de disposer des documents de séjour vous permettant d'accéder à son territoire, l'Etat de votre résidence habituelle refusera que vous entrez sur son territoire. Votre retour sera donc impossible (dans le cas d'un retour forcé), ou simplement théorique (dans le cas d'un retour volontaire). Un retour volontaire est hypothétique, car à supposer que vous ayez la volonté d'effectuer des démarches pratiques en vue de votre retour, l'Etat de votre résidence habituelle pourra empêcher votre entrée sur le territoire, en vous refoulant.

En ce qui concerne la situation d'un retour forcé, vu que vous ne vous trouvez pas à la frontière, l'Office des étrangers ne pourra pas revendiquer l'application de la Convention relative à l'aviation civile internationale, pour contraindre la compagnie aérienne à vous renvoyer vers l'aéroport de départ. Ceci signifie, concrètement, que l'Office des étrangers, pour pouvoir vous éloigner vers les Emirats Arabes Unis, devrait obtenir son accord préalable. Or, le Commissariat général constate, sur base des pièces présentes dans votre dossier administratif (pièce n°5 dans le dossier de votre frère [Mo. (SP X)]), que vous n'avez plus de droit de séjour aux Emirats Arabes Unis. De ce fait, le Commissariat général estime qu'il est hautement improbable que cet Etat accepte votre retour sur son territoire.

En d'autres termes, le Commissariat général estime que vous ne retourerez pas aux Emirats Arabes Unis.

Le Commissariat général relève, par ailleurs, que la décision qu'il prend en ce qui concerne le besoin de protection internationale n'est assortie d'aucune mesure d'éloignement. L'adoption d'une telle mesure relève des compétences de l'Office des étrangers. A supposer que l'Office des étrangers obtienne, éventuellement, l'accord improbable des Emirats Arabes Unis en vue de votre éloignement forcé, il appartiendra à l'Office des étrangers de se prononcer, au moment de cet éloignement, sur toute circonstance qui pourrait l'empêcher, notamment sur base des obligations de la Belgique découlant de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le Commissariat général n'a pas vocation à se prononcer sur l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans le cadre d'un retour hypothétique, mais bien à se prononcer sur l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave si le demandeur devait effectivement retourner dans son pays de nationalité ou de résidence habituelle.

Le Commissariat général estime par conséquent, qu'un demandeur apatride qui invoque les conditions de vie des étrangers en séjour illégal dans son pays de résidence habituelle auquel il n'a plus accès de son propre fait demande en réalité aux instances d'asile de se prononcer sur une situation hypothétique, vu que le retour étant purement théorique, les conditions de vie liées à ce retour le sont tout autant.

Le Commissariat général estime, sur base de ce qui précède, que vous ne pouvez pas retourner dans votre pays de résidence habituelle et que vous n'y subirez donc pas les conditions de vie que vous redoutez en cas de séjour illégal.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas de possibilité pour vous de retourner légalement dans votre pays de résidence habituelle, que cette impossibilité ne peut pas être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave, que votre retour dans ce pays devient hypothétique, de même que les conditions de vie qui seraient les vôtres si vous deviez retourner dans ce pays, le Commissariat général estime que les conditions d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce.

Je vous informe que j'ai pris à l'encontre de votre frère [Mo.] I M (SP [X]) et votre soeur [R.] I M (Sp [X]) des décisions analogues à la vôtre à savoir, des refus du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Le cadre juridique de l'examen des recours

3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4. Les nouveaux éléments

4.1 En annexe de leur requête, les requérants déposent une série de documents qu'il inventorie comme suit :

« 2. *COI FOCUS, The UNWRA financial crisis and its impact on programmes, 23.02.2021* ;
3. *UNRWA, occupied Palestinian territory Emergency Appeal 2021, 02.03.2021* ;
4. *UNRWA, UNRWA Flash Appeal initial 30-day response hostilities in Gaza and mounting tensions in the West Bank, 19.05.2021* ;
5. *AMNESTY INTERNATIONAL, Israel/ OPT: Pattern of Israeli attacks on residential homes in Gaza must be investigated as war crimes, 17.05.2021* ;
6. *NOS, Israel bombardeert wapenopslagplaatsen Hamas in Gaza na nieuw geweld, 22.08.2021* ». (requêtes, p. 18).

4.2 En annexe de ses notes d'observation, la partie défenderesse produit un document de son service de documentation intitulé « COI Focus. Territoire palestinien. L'assistance de l'UNRWA », mis à jour au 18 novembre 2021.

En annexe d'une note complémentaire datée du 17 mai 2022, communiquée dans le cadre du dossier enrôlé sous le numéro 268 895, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil un document de son service de documentation intitulé « COI Focus Territoire palestinien : L'assistance de l'UNRWA » mis à jour au 28 mars 2022.

4.3 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. Les rétroactes

5.1 Les requérants ont introduit les présentes demandes de protection internationale en date du 10 avril 2018.

La partie défenderesse a pris à l'égard des requérants, en date du 30 août 2019, deux décisions leur refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Les requérants ont introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil, lequel a, par un arrêt n° 248 667 du 3 février 2021, procédé à l'annulation desdites décisions.

Après avoir procédé à une nouvelle audition des requérants, la partie défenderesse a pris à leur égard deux nouvelles décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 27 septembre 2021.

Il s'agit des décisions présentement attaquées devant le Conseil.

6. La thèse des requérants

6.1 Les requérants invoquent la violation des normes et principes suivants :

*« - des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire ;
- des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ;
- de l'article 1er de la Convention de Genève ;
- des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 4 et 14 de l'Arrêté royal fixant la procédure devant le CGRA ;
- de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ;
- de l'article 6 CEDH ;
- de l'article 3 CEDH » (requêtes, p. 4).*

6.2 En substance, les requérants font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de leur demande de protection internationale.

6.3 Les requérants demandent au Conseil, à titre principal, de réformer lesdites décisions et, partant, de leur reconnaître la qualité de réfugié ou de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, ils sollicitent l'annulation des décisions querellées.

7. L'appréciation du Conseil

A. Le fondement légal des décisions attaquées

7.1 Dans les décisions attaquées, la partie défenderesse, après avoir relevé que les requérants sont éligibles à bénéficier de l'assistance de l'UNRWA dès lors qu'ils présentent une carte d'enregistrement auprès de l'UNRWA à Gaza, constate qu'ils n'ont jamais vécu dans une zone d'opération de l'UNRWA et qu'ils n'ont dès lors pas bénéficié effectivement de l'assistance de cet organisme. Elle en conclut que les requérants ne relèvent pas de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève et considère qu'il convient d'examiner la demande de protection internationale des requérants au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ensuite, elle souligne que les Emirats Arabes Unis doivent être considérés comme le pays de résidence habituelle des requérants. Elle considère que les craintes invoquées par les requérants à l'égard de ce pays ne sont pas fondées pour différents motifs qu'elle développe longuement.

Ensuite, elle analyse les déclarations des requérants quant à la perte de leur droit de séjour dans ce pays et conclut qu'elle est consécutive non pas d'un acte de persécution ou d'une atteinte grave des autorités émiraties ou d'un acteur privé à son encontre mais bien de leur propre fait. Estimant le retour des requérants dans ce pays comme « *purement hypothétique* », elle en déduit que les conditions de vie liées à ce retour le sont tout autant et ne peuvent donc justifier l'octroi d'une protection internationale.

7.2 En l'espèce, le Conseil est donc saisi de deux recours dirigés contre des décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prises en application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 après que la partie défenderesse ait estimé que la situation des requérants ne tombait pas dans le champ d'application de l'article 1 D de la Convention de Genève, auquel se réfère l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980.

Si les requérants ont effectivement soutenu, devant les services de la partie défenderesse, qu'ils sont nés et ont toujours vécu aux Emirats Arabes Unis, soit en dehors de la zone d'opération de l'UNRWA, ils ont également affirmé, sans que cela ne soit contesté, qu'ils y ont perdu leur droit de séjour. Le Conseil constate qu'au dossier administratif, les requérants ont déposé des preuves de cet enregistrement à l'UNRWA dont la force probante n'est nullement contestée par la partie défenderesse.

7.3 Or, le Conseil estime que l'enregistrement non contesté des requérants auprès de l'UNRWA a une incidence déterminante dans l'analyse de leur demande de protection internationale, compte tenu du fait qu'ils n'ont plus le droit de séjourner aux Emirats Arabes Unis.

7.3.1 En l'espèce, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« *Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, E ou F de la Convention de Genève. [...]* ».

Ainsi, l'article 1er, section D, premier alinéa, de la Convention de Genève dispose comme suit :

« *D. Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention.* »

Quant à l'article 12, § 1er, a), de la directive 2011/95/UE, il dispose quant à lui comme suit :

« *Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié : a) lorsqu'il relève du champ d'application de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive ;* ».

7.3.2 En outre, le Conseil rappelle la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne concernant l'interprétation de cette dernière disposition.

- Ainsi, dans son arrêt « Bolbol » (17 juin 2010, C-31/09), la C.J.U.E. indique que « [...] seules les personnes qui ont effectivement recours à l'aide fournie par l'UNRWA relèvent de la clause d'exclusion du statut de réfugié y énoncée, laquelle doit, en tant que telle, faire l'objet d'une interprétation stricte, et ne saurait dès lors viser également les personnes qui sont ou ont été seulement éligibles à bénéficier d'une protection ou d'une assistance de cet office. » (§ 51) ; elle souligne ensuite que « [s]i l'enregistrement auprès de l'UNRWA est une preuve suffisante du bénéfice effectif d'une aide de la part de celui-ci, il a été exposé au point 45 du présent arrêt qu'une telle aide peut être fournie en l'absence même d'un tel enregistrement, auquel cas il doit être permis au bénéficiaire d'en apporter la preuve par tout autre moyen. » (§ 52)

- Plus récemment, dans son arrêt « Alheto », la C.J.U.E précise « (...) *qu'une personne, telle que la requérante au principal, qui est enregistrée auprès de l'UNRWA, a vocation à bénéficier d'une protection et d'une assistance de cet organisme dans le but de servir son bien-être en tant que réfugiée.* » (C.J.U.E., arrêt du 25 juillet 2018, Serin Alheto, C-585/16, § 84). La Cour poursuit en indiquant qu' « *[e]n raison de ce statut spécifique de réfugié institué sur lesdits territoires du Proche-Orient pour les Palestiniens, les personnes enregistrées auprès de l'UNRWA sont, en principe, en vertu de l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2011/95, qui correspond à l'article 1er, section D, premier alinéa, de la convention de Genève, exclues du statut de réfugié dans l'Union. Cela étant, il découle de l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2011/95, qui correspond à l'article 1er, section D, second alinéa, de la convention de Genève, que, lorsque le demandeur d'une protection internationale dans l'Union ne bénéficie plus de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA, cette exclusion cesse de s'appliquer.* » (idem, § 85)

- Cette position a en outre été réaffirmée par la C.J.U.E. dans son arrêt « Bundesrepublik Deutschland contre XT », rendu le 13 janvier 2021 dans l'affaire C-507/19 (voir §§ 48 à 50).

7.3.3 En l'espèce, la partie défenderesse ne conteste nullement que les requérants sont effectivement enregistrés auprès de l'UNRWA. Ces derniers ont donc, selon les termes utilisés par la Cour de justice dans les arrêts précités, vocation à bénéficier d'une protection et d'une assistance de cet organisme en tant que réfugié.

A cet égard, la seule circonstance que, par le passé, les requérants n'auraient pas eu besoin d'avoir effectivement recours à l'assistance et à la protection de l'UNRWA – le premier requérant précisant tout de même s'être rendu à Gaza lorsqu'il avait 10 ans pour pouvoir obtenir une carte d'identité palestinienne et indiquant que son jeune frère s'est également rendu une fois à Gaza et ayant profité de soins dans un hôpital de l'UNRWA, déclarations qui ne sont aucunement contestées par la partie défenderesse - ne signifie pas qu'ils n'auront jamais besoin d'y avoir recours à l'avenir. C'est d'ailleurs dans ce sens que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) soutient de la manière suivante : « *Article 1D is clearly intended to cover all Palestinian refugees ‘falling under the mandate of UNRWA, regardless of when, or whether, they are actually registered with that agency, or actually receiving assistance’* » (UNHCR, Guidelines on International Protection No. 13: Applicability of Article 1D of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees to Palestinian Refugees, pages 6-7).

Ainsi, en l'espèce, dans la mesure où les requérants n'ont plus de droit de séjour aux Emirats Arabes Unis, ils ne peuvent que retourner dans la zone d'opération de l'UNRWA où, en tant que réfugié de Palestine, ils sont éligibles à se placer sous la protection et l'assistance de l'UNRWA. Ce faisant, c'est précisément en raison de ce statut spécifique qu'ils sont, en principe, exclus du statut de réfugié au sens de la Convention de Genève puisqu'en cas de besoin, ils pourront se prévaloir de la protection et de l'assistance que l'UNRWA est censée leur offrir dans sa zone d'opération.

Ainsi, il se comprend des arrêts précités de la Cour de justice de l'Union européenne que les termes « en principe » ne visent pas ici la question de savoir si le demandeur enregistré auprès de l'UNRWA a ou non eu effectivement recours à l'assistance de cette agence avant l'introduction de sa demande de protection internationale mais visent uniquement la situation où il est démontré, sur la base d'une évaluation individuelle de tous les éléments pertinents, que l'intéressé a été contraint de quitter la zone d'opération de l'UNRWA (ou est contraint de ne pas s'y rendre) en raison de circonstances indépendantes de sa volonté : c'est dans ce cas, et dans ce cas uniquement, que l'article 1D de la Convention de Genève ne trouvera pas à s'appliquer et que le demandeur, qui devait en principe être exclu de ladite Convention en vertu de cette disposition, pourra se prévaloir ipso facto du statut de réfugié sans devoir nécessairement démontrer qu'il craint avec raison d'être persécuté.

7.4 Dès lors, en examinant les demandes de protection internationale des requérants sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et non sur celle de l'article 55/2 de la même loi, la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation qu'il convient de corriger.

B. L'examen des demandes des requérants sous l'angle de l'exclusion au sens de l'article 1er, section D, premier alinéa, de la Convention de Genève

7.5 Conformément à l'interprétation de la Cour de justice de l'Union européenne, il est établi qu'en tant que personne enregistrée auprès de l'UNRWA, les requérants doivent, en principe, être exclus du statut de réfugié en vertu de l'article 1er, section D, premier alinéa, de la Convention de Genève.

7.6 Au vu de ces éléments, il y a lieu d'examiner les demandes de protection internationale des requérants au regard de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 et de se poser la question de savoir si un événement place l'UNRWA, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir sa mission ou si les requérants ont été contraints de quitter la zone d'opération de l'UNRWA parce qu'ils se trouvaient dans un état personnel d'insécurité grave ou parce que cet organisme concerné était dans l'impossibilité de leur assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission incomptant à l'UNRWA.

7.6.1 Le Conseil relève que, dans l'arrêt *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal* du 19 décembre 2012 (affaire C-364/11), la Cour de justice a notamment jugé que « *le seul départ du demandeur du statut de réfugié de la zone d'opération de l'UNRWA, indépendamment du motif de ce départ, ne pouvant pas mettre fin à l'exclusion du statut de réfugié prévue à l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2004/83, il est alors nécessaire de préciser dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA pourrait être considérée comme ayant cessé au sens de la seconde phrase de cette même disposition* » (§ 55) et qu'« *à cet égard, il convient de constater que c'est non seulement la suppression même de l'organisme ou de l'institution qui octroie la protection ou l'assistance qui implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet organisme ou cette institution au sens de la seconde phrase dudit article 12, paragraphe 1, sous a), mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission* » (§ 56).

Elle ajoute que « *la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR [Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés] pour quelque raison que ce soit* » vise également la situation d'une personne qui, après avoir eu effectivement recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté » ; la Cour précise encore qu'une simple absence de cette zone ou la décision volontaire de la quitter ne saurait pas être qualifiée de cessation de l'assistance. En revanche, lorsque cette décision est motivée par des contraintes indépendantes de la volonté de la personne concernée, une telle situation peut conduire à la constatation que l'assistance dont cette personne bénéficiait a cessé au sens de l'article 12, paragraphe 1, sous a, seconde phrase, de la directive 2004/83 (§§ 58 et 65).

7.6.2 Partant, l'assistance accordée par l'UNRWA cesse lorsque (1) l'Agence est supprimée ou qu'elle n'est pas en mesure d'exécuter ses tâches ou (2) lorsque le départ de la personne concernée a été justifié par des raisons indépendantes de sa volonté qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA. Pour déterminer si la protection ou l'assistance de l'UNRWA à l'égard du demandeur a « cessé pour quelque raison que ce soit », il faut donc examiner ces circonstances.

C. La défaillance de l'UNRWA dans l'accomplissement de son mandat

7.7 Selon l'enseignement de la Cour de justice de l'Union européenne (v. *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, 19 décembre 2012, affaire C-364/11) relatif à l'article 12, § 1er, a, de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, devenu l'article 12, § 1er, a, de la directive 2011/95 du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), « *il est [...] nécessaire de préciser dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA pourrait être considérée comme ayant cessé [...]* » (§ 55), « *c'est non seulement la suppression même [...] [de l'UNRWA] qui implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet [...] [office] mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission* » (§ 56), « *c'est avant tout l'assistance effective fournie par l'UNRWA et non l'existence de celui-ci qui doit cesser pour que la cause d'exclusion du statut de réfugié ne trouve plus à*

s'appliquer » (§ 57) et « les termes [...] [de l'article 12, § 1er, a, seconde phrase.] peuvent être lus comme [...] visant [...] des événements qui concernent l'UNRWA directement, tels que la suppression de cet organisme ou un événement le plaçant, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir sa mission » (§ 58).

En l'espèce, il n'est pas soutenu par les parties que l'UNRWA aurait cessé d'exister.

7.9 La question est dès lors de déterminer, conformément aux enseignements précités de la C.J.U.E., si un événement concernant l'UNRWA directement le place, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir actuellement sa mission à l'égard des réfugiés palestiniens placés sous son assistance.

7.10 Pour répondre à cette question, le Conseil ne peut avoir égard qu'aux seules informations qui lui sont soumises par les parties. En substance, il ressort des informations fournies par les parties, en particulier des documents réalisés par le service de documentation de la partie défenderesse dit « Cedoca » intitulés « COI Focus – territoires palestiniens – L'assistance de l'UNRWA » et mis à jour le 18 novembre 2021 et le 28 mars 2022, que l'UNRWA « connaît ces dernières années une grave crise financière. Face à l'augmentation des conflits dans sa région d'opérations, celle du nombre de réfugiés et de leurs besoins, à la baisse des donations reçues et à la lenteur de la concrétisation des promesses de dons, son financement est insuffisant. Pour faire face à ce sous-financement chronique et maintenir ses services en activité, l'UNRWA a introduit des réformes, utilisé ses réserves financières, reporté son passif d'une année à l'autre depuis 2018 et a mis en place des 2015 des mesures d'austérité et de contrôle des coûts. Les dépenses annuelles moyennes par réfugié sont passées de 200 USD en 1975 à 110 USD en 2020 » (COI Focus du 28 mars 2022, p. 6).

Il apparaît également des informations produites par les requérants en annexe de leurs recours (voir « COI Focus. Lebanon – Palestinian Territories – Jordan. The UNRWA financial crisis and its impact on programmes » du 23 février 2021), que l'UNRWA connaît, depuis plusieurs années, de gros problèmes financiers qui l'ont contraint à diminuer ou à revoir son assistance et que ceux-ci se sont encore aggravés durant l'année 2020 en raison de nouvelles difficultés budgétaires, liées notamment à la pandémie du Covid-19. En outre, cette pandémie a également eu un impact très important sur les possibilités pratiques de l'UNRWA de fournir son assistance aux réfugiés palestiniens placés sous son mandat qui résident dans la bande de Gaza.

De plus, ce rapport indique clairement, et à plusieurs reprises, que si l'UNRWA continue de fournir ses services, son environnement budgétaire actuel le contraint à procéder à d'importantes réductions de dépenses, à des réaffectations de ressources et à des expédiants financiers, qui ont bel et bien impacté l'assistance qu'il est censé fournir dans le cadre de son mandat, notamment pour ce qui concerne des besoins aussi essentiels que les soins de santé, l'assistance alimentaire et financière de base, ainsi qu'un environnement digne et sûr. Sont ainsi relevés dans ledit rapport : (i) l'arrêt des travaux d'infrastructure et la réduction des efforts d'assistance humanitaire, avec des prestations ajustées au minimum (p. 8), (ii) une paupérisation aggravée et la limitation de certaines prestations aux plus vulnérables (p. 9), (iii) la dégradation de la qualité des soins de santé, et la sous-traitance des soins secondaires et tertiaires auprès d'hôpitaux privés sans garantie de remboursement (p. 14), et (iv) des aides financières inférieures au minimum vital, le gel de nouveaux bénéficiaires, et le report de travaux d'entretien et d'infrastructure de bâtiments (pp. 17 et 18).

S'agissant en particulier de la situation prévalant dans la bande de Gaza (pp. 20 à 24), les informations les plus récentes de ce rapport précisent que les distributions alimentaires, les aides financières ainsi que les soins médicaux sont fournis aux réfugiés dont les besoins sont les plus critiques, que certaines catégories en sont exclues en 2021 pour donner la priorité aux nouveaux nés, que les nouvelles admissions au programme d'aide restent gelées depuis février 2020 et que les constructions, reconstructions et réhabilitations d'abris sont temporairement suspendues.

En conclusion, le Conseil estime que rien n'indique qu'il doive s'éloigner de sa jurisprudence actuelle, à laquelle les parties requérantes font référence dans leur recours, selon laquelle, dans la bande de Gaza, seuls des services minimums sont maintenus par l'UNRWA.

7.11 Le Conseil rappelle en outre que la clause d'exclusion prévue à l'article 1er, section D, de la Convention de Genève doit, comme les autres clauses d'exclusion qu'elle énonce, être interprétée de façon stricte (voir l'arrêt El Kott et consorts, précité, § 47). Il ne peut dès lors pas être déduit de cette disposition que la cessation des activités de l'UNRWA devrait être définitive ou totale pour que le requérant puisse bénéficier de plein droit du régime de la Convention de Genève.

7.12 De même, la seule circonstance que l'Assemblée générale des Nations unies et l'UNRWA elle-même n'ont pas formellement déclaré que l'UNRWA se trouvait dans l'incapacité d'accomplir sa mission ne suffit pas, face aux différentes informations factuelles mentionnées supra, à modifier ce constat. Le seul constat qu'au jour où le Conseil statue, l'UNRWA est placé d'une manière générale dans l'impossibilité d'accomplir sa mission, suffit à conclure que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié, même si cette cessation n'a pas nécessairement un caractère définitif et total.

Pour le surplus, le Conseil observe que la cessation actuelle de l'assistance de l'UNRWA est d'une durée imprévisible. La circonstance, encore très hypothétique à ce stade, que le fonctionnement de l'UNRWA pourrait s'améliorer dans le futur est sans incidence sur ce constat.

7.13 En conséquence, le Conseil estime que la dégradation des conditions de fonctionnement de l'UNRWA a atteint un niveau tel que, même si cette agence n'a, formellement, pas cessé toute présence, elle se trouve, en pratique, confrontée à des difficultés de fonctionnement à ce point graves que les réfugiés palestiniens ne peuvent, de manière générale, plus compter sur sa protection ou son assistance dans cette zone d'activité.

7.14 Si cette analyse ne fait pas obstacle à ce que la partie défenderesse démontre toutefois que les requérants bénéficient effectivement d'une assistance de l'UNRWA en raison de circonstances qui leur sont propres, le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratif et de procédure, aucun élément de nature à établir que tel serait le cas en l'espèce.

7.15 Par ailleurs, il ne ressort nullement des dossiers administratifs et des dossiers de la procédure que les requérants relèveraient d'une autre clause d'exclusion que celle prévue à l'article 1er, section D, de la Convention de Genève.

7.16 Il convient dès lors de réformer les décisions attaquées et de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants en application de l'article 1er, section D, deuxième alinéa, de la Convention de Genève.

8. Dépens

8.1 Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens des recours à la charge de la partie défenderesse.

8.2 Par ailleurs, le second droit de rôle indûment acquitté par la première partie requérante, à concurrence de 186 euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les parties requérantes sont reconnues comme réfugiées.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Article 3

Le second droit de rôle indûment acquitté par la première partie requérante, à concurrence de 186 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf décembre deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F. VAN ROOTEN